

## UTILISATION PAR LES CLIENTS DE LA MARQUE COFRAC FIGURANT SUR LES RAPPORTS D'ESSAIS DU LDA 81

En référence à la prescription par le COFRAC (GEN REF 11), le Laboratoire Départemental d'Analyses formalise « par ce document » sa politique relative à la reproduction par ses clients de ses rapports d'analyses et sa politique relative à la référence par ses clients de la référence à l'accréditation COFRAC du LDA 81.

- Le LDA 81 autorise ses clients à faire référence à son accréditation à condition qu'elle soit faite dans des conditions loyales, conformément aux règles du GEN REF 11 et ne nuisant pas à l'image d'accréditation et du COFRAC.
- Cependant les clients doivent respecter les règles établies dans le présent document.

### Rapports d'essais :

- Le client peut reproduire sous réserve de l'accord préalable du LDA les rapports, ou les incorporer dans leurs propres documents. La reproduction ou l'incorporation devant être intégrales : la reproduction partielle interdite. Dans cette éventualité, le client fera parvenir au laboratoire une copie des documents afin qu'il vérifie la bonne application des exigences du présent document.

### Référence à l'accréditation :

- Les clients ne sont pas autorisés à reproduire la marque d'accréditation du LDA 81 sur leurs courriers à en-tête
- L'usage des marques d'accréditations COFRAC du LDA 81 est limité aux laboratoires accrédités. Sont exclues les filiales et partenaires commerciaux.
- La marque d'accréditation ne doit être reproduite qu'en combinaison avec le nom du laboratoire Départemental d'Analyses et son logo. La reproduction de la marque d'accréditation en combinaison avec le logo du LDA 81 s'entend à proximité immédiate et visible simultanément, la marque d'accréditation étant reproduite dans des propositions inférieures à celle du logo du LDA.
- Lorsque le logo d'un prescripteur d'une activité d'évaluation de la conformité est reproduit sur un support comportant également la marque d'accréditation, la présentation ne doit pas faire croire que le prescripteur des analyses et de son activité d'évaluation de la conformité est le bénéficiaire de l'accréditation.
- Toutefois, si le laboratoire à connaissance d'usage erroné de la référence à son accréditation, alors il se verra dans l'obligation de retirer l'autorisation d'utilisation au client concerné

Code du document : FS - CPQ - 000 - UTIL - 001			
Se référer au manuel qualité			
Rédaction : <b>LT</b>	Vérification : <b>RD</b>	Date d'application : <b>29/10/18</b>	Page 1/1